



COMMUNE DE CHENENS

Règlement scolaire

RÈGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Et en référence à la convention scolaire intercommunale conclue le 1^{er} août 2024 et validée par l'assemblée communale du 9 septembre 2024 ;

Et sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1. Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Chénens, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes d'Autigny et de Cottens.

Comité d'école (art. 3 de la convention intercommunale relative au cercle scolaire Autigny- Chénens-Cottens)

Art. 2. ¹ Un Comité d'école intercommunal (ci-après le Comité d'école) est constitué afin de gérer le cercle scolaire.

²Le Comité d'école exerce les attributions des Conseils communaux du cercle pour les affaires scolaires conformément à l'art. 61 al. 3 LS. Il se compose des conseillers¹ communaux responsables du dicastère des écoles dans les communes du cercle. Les membres du Comité en réfèrent systématiquement à leurs Conseils respectifs, en particulier pour les budgets, comptes et décisions hors de l'ordinaire. Le secrétaire du cercle scolaire participe aux réunions et rédige un procès-verbal qui est ensuite diffusé à l'attention de chaque Conseil communal.

¹ Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Transports scolaires
(art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 3. ¹ Le Conseil communal, par l'entremise du Comité d'école, organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) Il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) Il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) Il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) Il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) Il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école selon les besoins et selon l'horaire du bus scolaire ;
- f) Il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
- g) Il organise le transport de midi entre l'AES et l'école.

² En cas de non-respect de la charte (établie par le Comité d'école au sens de l'article 57 al. 7 RLS) relative aux transports scolaires durant les trajets en bus scolaire, le Comité d'école peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin d'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 4.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette dès la 6^h, après avoir suivi le cours de sécurité donné par la police, sous la responsabilité de leurs parents et seulement pour se rendre à l'école de leur domicile (le transport entre les 3 sites scolaires est assuré par les bus scolaires). Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 5.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que des bus scolaires
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 6.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière intentionnelle ou par négligence par des élèves au matériel, au mobilier, aux locaux, aux installations, ainsi qu'aux bus scolaires.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

³ Les élèves se conforment au règlement d'établissement.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

(art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance RSF 411.0.16 sur les montants maximaux)

Art. 7.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.– par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

(art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur montants maximaux)

Art. 8.- ¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.– par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est l'école régionale de langue allemande Fribourg (ERAF), le montant facturable aux parents est d'au maximum CHF 5'000.– par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes

(art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 9.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire, en plus du mercredi après-midi, sont les suivants :

- a. pour les élèves de 1^H : lundi après-midi, mardi matin, jeudi matin, jeudi après-midi et vendredi après-midi ;
- b. pour les élèves de 2^H : mardi après-midi, et mercredi matin ;
- c. pour les élèves de 3^H : l'enseignement alterné a lieu le mardi matin et le jeudi matin (congé pour la moitié) ;
- d. pour les élèves de 4^H : l'enseignement alterné a lieu le mardi après-midi et le jeudi après-midi (congé pour la moitié).

² Pour les 3^H-4^H, la répartition est faite par l'enseignant, sous contrôle de la Direction d'école.

³ L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire dans le bulletin scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 10.- ¹ Le Conseil communal, par l'entremise du Comité d'école, décide du matériel nécessaire au personnel enseignant et aux élèves.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par la Direction d'école et le Comité d'école.

Conseil des parents
(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 11.- ¹ Les communes instituent, en collaboration avec la Direction d'école, un Conseil des parents au sens de l'article 31 LS. Celui-ci est composé de membres répartis comme suit :

- a) 2 à 3 parents d'élèves de chaque commune membre du cercle.
Le Comité d'école est compétent pour définir le nombre de parents, identique pour chaque commune membre.
- b) Un membre d'un Conseil communal en charge du dicastère des écoles, qui fait le lien avec le Comité d'école. Chaque année, un tournus entre les trois communes est réalisé ;
- c) La Direction d'école, le cas échéant, un des co-directeurs ;
- d) 1 à 2 représentants du corps enseignant, en concertation avec la Direction d'école, désignés par leurs pairs pour chaque nouvelle année scolaire.

² Le recrutement des parents se fait :

- par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune qui doit trouver un ou des nouveaux membres ;
- ou par une lettre aux parents.

³ Le Comité d'école nomme les personnes en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement, dans la mesure du possible.

b) Durée de fonction

Art. 12.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés en principe pour une durée minimale de trois ans et maximale de quatre ans, renouvelable une fois.

² Les membres démissionnaires informent la présidence du Conseil des parents et le Conseil communal de leur commune de domicile par écrit.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 13.- ¹ Le Conseil des parents s'organise lui-même. Il nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. En principe, un parent d'élève préside.

² La présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose l'ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le Conseil des parents se réunit au moins 4 fois par année scolaire, mais au maximum 7 fois. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Le Conseil des parents peut constituer des groupes de travail incluant des non-membres selon les besoins.

⁸ La participation des parents d'élèves au Conseil est défrayée par des jetons de présence uniquement pour les séances du Conseil des parents. Des dérogations à cette règle peuvent être décidées par le Comité d'école.

⁹ Le Conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

**Accompagne-
ment des
devoirs (art. 127
RLS)**

Art. 14.- ¹ En fonction des besoins recensés, sur signalement de l'enseignant, et en accord avec les parents, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation peut faire l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 10.–/heure par élève (Cf. tarif).

³ Cette prestation ne donne pas le droit aux subventions communales. Cependant, en cas de situation financière précaire et sur demande, le Conseil communal, par l'entremise du Comité d'école, peut prendre la décision de prendre en charge ces frais pour un enfant.

**Tarif des
contributions
(art. 73 al. 2 let. i
LFCo)**

Art. 15.- Le Conseil communal, sur proposition du Comité d'école, édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement.

**Voies de droit
(art. 89 LS et art. 153
LCo)**

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès sa notification.

**Dispositions
finales**

Art. 17.- ¹ Le règlement scolaire de la commune de Chénens du 18 mai 2017 et modifié le 3 septembre 2020 est abrogé.

² La convention intercommunale relative à l'utilisation de la salle de sport qui liait les communes d'Autigny et de Chénens (27 juin 1989, Autigny / 17 juillet 1989, Chénens) est également abrogée pour tout ce qui concerne les aspects scolaires.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

⁴ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis à la Direction d'école et, sur demande, aux parents.

⁵ Le cas échéant, le règlement d'établissement, adopté par la Direction d'école est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale extraordinaire du 9 septembre 2024

Le Président *ad interim* :

La Secrétaire communale :

Jean-François Charrière

Stéphanie Joye

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC),
le _____

La Conseillère d'Etat, Directrice : Sylvie Bonvin-Sansonens

Annexe 3 – tarif des contributions**Règlement scolaire**

Vu l'art. 15 du règlement scolaire, la présente **annexe 3 - tarif des contributions** précise les éléments suivants :

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires	Art. 7, al² Le montant maximum de la contribution pour les frais de repas lors d'activités scolaire, s'élève à CHF 16.– par jour et par élève (selon RFS 411.0.16, art. 1 al ¹)
Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue	Art. 8, al² La participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.– par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est l'école régionale de langue allemande Fribourg (ERAF), le montant facturable aux parents est d'au maximum CHF 5'000.– par élève et par année scolaire.
Conseil des parents	Art. 13, al⁸ Les jetons de présence s'élèvent à CHF 70.– par séance. Ils sont versés uniquement pour les séances du Conseil des parents.
Accompagnement des devoirs	Art. 14, al² La participation financière des parents pour l'accompagnement des devoirs s'élève à CHF 10.– maximum par heure et par élève. Le montant est fixé lors de l'élaboration des budgets annuels.